

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE (PMH) ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS DES USAGERS DE L'EAU

ENTRE

D'UNE PART,

La Commune de..... Province de
Représentée par le Maire en la personne de M(me).....

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

ET D'AUTRE PART,

Les Associations des Usagers de l'Eau représentées par leurs présidents (*Voir liste en annexe*)

Ci-après dénommées « **les AUE** »

II EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention de délégation

Il est conclu entre la Commune et les AUE, une *convention de délégation de gestion* des PMH, dans le cadre de la gestion du service public d'alimentation en eau potable.

Les AUE se voient déléguer l'*entretien*, l'*exploitation* et le *renouvellement* des *PMH* d'une part, et l'*entretien* des *superstructures* d'autre part.

Article 2 : Champ d'intervention

Cette convention de délégation de gestion des PMH s'étend aux PMH des villages ou secteurs telles que définies à l'article 5.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention de délégation est fixée à cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction.

TITRE 2 : OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

Article 4 : Propriété des ouvrages et équipements

La Commune est propriétaire des forages, des pompes, et des superstructures y compris des PMH des services de l'Etat présentes sur le périmètre communal.

Article 5 : Inventaire des PMH dont la gestion est déléguée

La description détaillée des PMH présentes dans chacun des villages et secteurs est donnée en annexe. Il s'agit des PMH situées sur le domaine public et des PMH des services publics dont la maîtrise d'ouvrage est transférée aux Communes.

Ne font pas partie de la convention de délégation de gestion :

Convention de délégation de gestion des PMH entre une Commune et les AUE de la commune

- Les PMH installées sur des domaines privés (propriétés privées, centres confessionnels, etc..) ;
- Les PMH qui sont a proximité des Adductions d'Eau Potable Simplifiées et des Postes d'Eau Autonomes dont la gestion est déléguée à un opérateur privé.

Ces listes des PMH seront actualisées régulièrement. Les forages équipés de pompes manuelles qui seront réalisés après la signature de la présente convention feront partie intégrante de la délégation de gestion des PMH passée entre les AUE et la Commune.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DES AUE

Article 6 : Rôle des AUE

Les AUE s'engagent :

A°) En général :

- A agir dans le respect de leur Règlement Intérieur et de leurs Statuts et faire respecter leurs textes de base par leurs membres ;
- A garantir le respect de la Convention de délégation de gestion des PMH passée entre la Commune et les AUE ;

B°) Pour la gestion des PMH :

- A fixer les modalités de vente de l'eau au niveau des PMH du village ou du secteur en conformité avec la délibération communale sur le prix de l'eau ;
- A fournir à la Commune chaque semestre un bilan de gestion du service de l'eau et à en informer les Gestionnaires de PMH ;
- A mandater les Gestionnaires de PMH (Comités de Points d'Eau ou toutes autres personnes physiques ou morales) de leur choix pour l'exploitation des PMH selon les modalités fixées dans un protocole de collaboration signé entre elles et les Gestionnaires de PMH ;
- A collecter les recettes provenant de la vente de l'eau ;
- A faire uniquement appel au maintenancier qui a passé un contrat avec la Commune pour toutes les interventions de maintenance sur les PMH dont la gestion lui est déléguée ;
- A régler à la Commune la redevance annuelle pour les tournées de suivi du maintenancier.
- A contrôler la bonne exécution du contrat de suivi et d'entretien passé entre la Commune et le maintenancier, à assurer le suivi de la qualité et de la rapidité des réparations, et à régler ses interventions et les pièces détachées selon le barème des prix défini dans le contrat ;
- A assurer les réparations prioritairement sur les PMH dont les usagers se sont acquittés du paiement de l'eau potable ;
- A arrêter le fonctionnement de la pompe, en accord avec la Commune, si les usagers ne s'acquittent pas du paiement de l'eau potable depuis plus de mois.
- A prévenir la Commune de tout dysfonctionnement constaté : non respect du contrat entre la Commune et le maintenancier, difficultés de recouvrement des paiements par les usagers, problèmes liés à la qualité de l'eau, etc.

C°) Pour la gestion des AEPS/PEA :

- A contrôler la bonne exécution du contrat de délégation de gestion de l'AEPS/PEA de entre la Commune et l'Opérateur en charge de la gestion des AEPS/PEA et à prévenir la commune de tout dysfonctionnement

Article 7 : Le prix de l'eau potable

La commune fixe le prix de l'eau et les AUE sont chargées de mettre en application la décision du conseil municipal.

Ce prix pourra être révisé par la Commune pour tenir compte des variations de prix et de la fiscalité décidée par la Commune.

Le prix de l'eau doit couvrir :

- L'entretien et le renouvellement de toutes les composantes des PMH ;
- Les tournées de suivi du maintenancier ;
- Les charges de fonctionnement de l'AUE ;
- L'indemnisation des gestionnaires de PMH.

En aucun cas, le prix de l'eau potable ne pourra inclure une rémunération des membres de l'AUE.

Article 8 : Dispositions financières

Chaque AUE devra ouvrir un compte à son nom dans une institution financière de la place pour verser le montant des recettes de la vente de l'eau potable collectées au niveau des PMH.

En particulier chaque AUE s'engage à :

- Collecter les recettes de l'eau et les verser dans un compte d'épargne ;
- N'utiliser les fonds provenant des recettes de l'eau que pour la gestion, l'entretien et le renouvellement des PMH ;
- Verser à la Commune une redevance annuelle spécifique¹ pour la rémunération des tournées de suivi du maintenancier d'un montant de F CFA pour chacune des PMH du village ou secteur au plus tard au mois de de chaque année ;
- Verser aux Gestionnaires de PMH une indemnité pour le travail effectué conformément à la délibération de l'Assemblée Générale de l'AUE ;
- Fournir chaque semestre un ***bilan de gestion*** du service de l'eau (avec notamment le montant de l'épargne collectée, toutes les pièces comptables - factures et reçus - relatives aux prestations du maintenancier et des pièces détachées) à la Commune ;
- Rendre compte chaque semestre aux Gestionnaires des PMH de la gestion des fonds provenant de la vente de l'eau sur les PMH dont ils assurent la gestion.

TITRE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 9 : Organisation de l'exploitation

La Commune s'engage à :

¹ Cette redevance couvre les frais de la tournée de suivi du maintenancier au niveau d'une PMH (y compris les déplacements, graissage, reproduction des fiches de tournées de suivi). Elle ne couvre pas les frais de la main d'œuvre, du déplacement et des pièces d'usure et détachées lors des réparations qui sont à la charge de l'AUE.

- Sélectionner à la suite d'une demande de prix, un **maintenancier** de PMH habilité à proposer ses services à la Commune ;
- Signer un **contrat de suivi et d'entretien** des PMH avec un maintenancier comprenant un barème de prix de la main d'œuvre, des frais de déplacements et de la tournée de suivi ;
- Veiller à la bonne application du contrat de suivi et d'entretien par le maintenancier ;
- Veiller à la bonne mobilisation des redevances annuelles dues par les AUE pour le paiement des tournées de suivi du maintenancier ;
- Assurer le paiement des tournées de suivi des PMH par le maintenancier et en rendre compte aux AUE ;
- Délibérer sur le prix de l'eau et à assurer l'information des usagers sur les décisions prises par le conseil municipal ;
- Contrôler la bonne constitution des fonds pour l'entretien et le renouvellement des PMH d'une part et pour l'entretien des superstructures d'autre part ;
- Fixer le montant de la redevance annuelle due par les AUE pour les tournées de suivi du maintenancier des PMH de la Commune et veiller à son recouvrement auprès des AUE ;
- Contrôler la qualité du service de l'eau potable assuré par les AUE ;
- Veiller à la qualité de l'eau et faire appel aux services techniques déconcentrés de l'Etat en cas de problèmes ;
- Requérir l'avis technique des services déconcentrés en charge de l'eau pour toute question relative à la bonne exécution de la présente convention de délégation et du contrat de suivi et d'entretien par le maintenancier, et pour toutes questions concernant le renouvellement des PMH ou la réalisation de nouveaux forages équipés de PMH ;
- Associer les AUE à toute décision concernant la modification du parc de PMH dont elles assurent la gestion déléguée ;
- Participer à la recherche et à la mobilisation des fonds nécessaires pour l'amélioration du service d'alimentation en eau potable dans la Commune ;
- Informer les AUE sur les options du conseil municipal concernant le plan de développement en matière d'approvisionnement en eau potable de la Commune.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Clause suspensive

En cas de manquements graves par les AUE :

- Non respect de la présente Convention et des principes du service public de l'eau,
- Mauvaise prise en charge de l'entretien des pompes,
- Mauvaise gestion des fonds collectés,
- Disfonctionnement organisationnel,
-

la Commune se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires à la bonne gestion des équipements et à la qualité du service public de l'eau.

La Commune peut, dans ces conditions, résilier la présente convention et déléguer la gestion des PMH à un autre exploitant.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties par écrit trois mois au moins avant l'expiration sa durée.

Au cas où l'AUE viendrait à résilier cette convention ou est remplacée selon les dispositions de l'article 10, elle reste débitrice de toute somme à payer.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige entre l'AUE et la Commune, le différend est soumis à l'arbitrage du Haut Commissaire et du service technique compétent. En cas d'arbitrage infructueux, le tribunal compétent est saisi.

Article 13 : Validité de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la commune et chacune des AUE.

Article 14 : Liste des annexes

- Annexe 1 : Liste des AUE qui ont signé la présente convention ;
- Annexe 2 : Délibération du conseil communal sur le prix de l'eau ;
- Annexe 3 : Délibération du conseil communal sur le montant de la redevance (éventuellement).

Le

Etabli par
Le maire de la commune de
Signature

ANNEXE 1 : LISTE DES AUE QUI ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION

COMMUNE DE							
Signature des conventions de délégation de gestion des PMH entre la commune et les AUE							
AUE de :	Nbre de PMH mises en gestion	Nom et prénom du Président de l'AUE	Date de signature	Signature du Président de l'AUE	Fonction, nom et prénom du représentant de la commune	Signature du maire ou de son représentant	Décisions concernant le paiement de l'eau dans les villages ou les secteurs